DECRET N° 2 0 1 7/8 8 1 9 /PM DU 2 1 AOUT 2017

Portant création, organisation et fonctionnement du BAKASSI

Peninsula Development Program.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

- Vu la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat :
- Vu la loi n°2011/008 du 06 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 fixant les attributions du Premier Ministre modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 aout 1995;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1^{er} .- Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement du BAKASSI Peninsula Development Program, en abrégé « BADEP», ci-après désigné « le Programme ».
- ARTICLE 2.- (1) Placé sous la supervision du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, la BADEP s'exécute dans la péninsule de Bakassi, située dans la Région du Sud-ouest.
- (2) La péninsule de Bakassi visée à l'alinéa 1 ci-dessus regroupe les Arrondissements d'Isangele, d'Idabato, de Kombo Abedimo, de Kombo Itindi et de Bamusso
 - (3) Il a son siège à Isangele.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÈTES ARTICLE 3.- La BADEP a pour mission de mettre en œuvre la stratégie de repeuplement de la péninsule de Bakassi.

A ce titre, il est chargé, en relation avec les départements ministériels et organismes concernés, de contribuer à l'exécution des projets contenus dans le document de stratégie de repeuplement de Bakassi, notamment :

- de la facilitation de l'accès dans la zone par voie terrestre et maritime ;
- de la mise en place d'un système permanent de sécurité, en liaison avec les autorités administratives et les forces de sécurité territorialement compétentes;
- de l'encadrement administratif des populations, en liaison avec les autorités administratives territorialement compétentes ;
- de l'organisation des producteurs en coopératives et comites de développement;
- de l'identification et de la création des pêcheries ;
- de la construction des campements pour pêcheurs et agriculteurs nationaux à installer dans la péninsule;
- de la mise en place d'un système viable et fiable d'alimentation en eau potable et en électricité;
- du suivi des travaux de construction d'une mini centrale électrique sur la rivière « Mana'a »;
- du développement des infrastructures de production et de transformation des produits de pêche;
- de la mise en place d'un dispositif de suivi de contrôle et de surveillance des activités de pêches;
- de la mise en place d'un dispositif de collecte et de commercialisation des produits de la pêche (MIDEPECAM);
- du suivi des travaux de construction des points de distribution des produits pétroliers;
- de la sélection et l'installation des pécheurs et agriculteurs nationaux ;
- de l'attribution des lots de terrains à usage d'habitation et autres compensations aux populations déplacées ;
- du développement de l'élevage ;
- de l'appui aux activités d'extension des plantations de la PAMOL dans la péninsule de Bakassi;
- de l'amélioration de la carte sanitaire et scolaire ;
- de l'amélioration des systèmes de télécommunications SERVICES DU PRÉMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES

CHAPITRE II

DES ORGANES DE GESTION DU PROGRAMME

ARTICLE 4.- Les organes de la BADEP sont :

- le Comité d'Orientation ;
- l'Unité Opérationnelle de Gestion.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SECTION I

DU COMITE D'ORIENTATION

<u>ARTICLE 5.-</u> Placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'aménagement du territoire, le Comité d'Orientation assure la coordination de la mise en œuvre des activités du Programme, en liaison avec les Administrations et Organismes concernés.

A ce titre, il:

- s'assure que le Programme est exécuté conformément aux objectifs définis ;
- approuve le plan d'action et le budget annuels du Programme ;
- approuve l'organisation interne des unités opérationnelle du Programme ;
- veille à la régularité des contrats et prestations relatifs aux contrats d'études, d'exécution et de suivi évaluation;
- contrôle la gestion administrative, financière et comptable du Programme ;
- approuve les conventions concernant le Programme ;
- examine et approuve les rapports d'activités et les états financiers du Programme.

ARTICLE 6.- (1) Le Comité d'orientation est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur Général de la Planification et de l'Aménagement du territoire ou son représentant.

Vice – président : le Préfet territorialement compétent ou son représentant.

Membres:

- un représentant de la Direction Générale de la planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Commandant d'armes de la place ;
- le Délégué départemental chargé de l'aménagement du territoire ;
- le Délégué départemental chargé de l'eau et de l'énergie;
- le Délégué départemental chargé de l'élevage et de la pêche;
- le Délégué départemental chargé du des domaines pour le NDIAN ;
- le Délégué départemental chargé de l'agriculture ;

- le Délégué départemental chargé des travaux publics ;
- le Délégué départemental chargé des transports ;
- le Délégué départemental chargé de l'environnement ;
- le Délégué départemental chargé du développement urbain et de l'habitat;
- le Contrôleur Financier Départemental ;
- le représentant départemental des Communes et Villes Unies du Cameroun ;
- un représentant de la SOWEDA, désigné par son Directeur Général ;
- un représentant des autorités traditionnelles de la péninsule, désigné par le Préfet territorialement compétent.
- (2) Le Président du Comité d'orientation peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour d'une session.
- (3) La composition du Comité est constatée par arrêté du Ministre en charge de l'aménagement du territoire.
- ARTICLE 7.- (1) Le Comité se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an sur convocation de son Président, une fois pour voter le budget et approuver le plan d'action, et l'autre pour arrêter les états financiers annuels et évaluer le fonctionnement du Programme.
- (2) Le Comité peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que la situation l'exige.
- (3) Les convocations, accompagnées des documents de travail précisant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion sont adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à soixante douze (72) heures.
- (4) Le secrétariat des réunions du Comité est assuré par le Coordonnateur de l'Unité Opérationnelle de Gestion du Programme.
- (5) A l'issue de chaque réunion, le Président du Comité adresse un rapport qu'il soumet au Ministre chargé de l'aménagement du territoire, à charge pour lui de le transmettre au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
- ARTICLE 8.- (1) Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.
- (2) Les délibérations du Comité sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÈTES

SECTION II

DE L'UNITE OPERATIONNELLE DE GESTION

ARTICLE 9.- L'Unité Opérationnelle de Gestion est l'organe d'exécution des activités du Programme.

ARTICLE 10.- Placée sous l'autorité d'un Coordonnateur, l'Unité Opérationnelle de Gestion est chargée :

- de la planification, de l'organisation et de l'exécution des activités du Programme, en liaison avec les Administrations et les Organismes sectoriels concernés;
- de la Maîtrise d'Ouvrage des projets à exécuter dans le cadre du Programme ;
- du suivi évaluation de la mise en œuvre du Programme dans toutes ses composantes ;
- du suivi de l'exécution des cahiers de charges des projets des différentes Administrations ;
- de la préparation des sessions du Comité d'orientation ;
- de la préparation des projets de plan d'action et du budget annuels du Programme ;
- de l'élaboration des rapports annuels d'activités techniques, administratives, financières et comptables du Programme;
- de la préparation des documents techniques du Programme et des protocoles d'entente avec les partenaires ;
- de la coordination des missions de sensibilisation, d'information et de formation des acteurs et autres partenaires du Programme;
- de l'appui à l'identification, la formulation et la sélection des projets éligibles dans le cadre de la mise en œuvre du Programme;
- de la centralisation des rapports d'activités des missions de suivi évaluation et leur intégration dans le rapport annuel d'activités du Programme ;
- de l'élaboration des documents techniques de planification du Programme pour les phases suivantes sur la base de l'évaluation à mi parcours et de l'évaluation finale du Programme.

ARTICLE 11.- (1) Pour l'exécution de ses missions, l'Unité Opérationnelle de Gestion comprend :

- le Département du Développement des Infrastructures et du Repeuplement ;
- le Département du Développement Communautaire et des Activités Socioéconomiques;
- le Département de la Coopération et d'Appui Institutionnel SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÈTES

- le Département des Affaires Administratives et Financières.
- (2) l'Unité Opérationnelle de Gestion dispose d'un personnel ne pouvant dépasser un effectif de vingt (20) personnes y compris le personnel d'appui.
- (3) Les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des Départements visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées par le Comité d'Orientation.

ARTICLE 12.- Le Coordonnateur de l'Unité Opérationnelle de Gestion est chargé de la mise en œuvre du Programme sous l'autorité du Comité à qui il rend compte.

A ce titre, il:

- élabore le programme d'action et le plan de travail annuels du Programme ;
- prépare le budget, les états financiers et les rapports d'activités et de gestion ;
- assure la direction administrative, technique, et financière du Programme ;
- propose au Comité, l'organisation interne du Programme ;
- élabore les études, les plans et programmes d'aménagement, d'équipement, de renouvellement, de développement et d'investissement du Programme ;
- prépare les dossiers techniques en vue des négociations avec les partenaires ;
- centralise et conserve la documentation et les archives du Comité ;
- ouvre des comptes de dépôt du Programme à la Paierie Générale du Trésor ;
- engage les dépenses du Programme conformément au budget approuvé par le Comité;
- représente le Programme dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- exécute toute autre mission à lui confiée par le Comité, en rapport avec les objectifs du Programme.

ARTICLE 13.- Le Coordonnateur de l'Unité Opérationnelle de Gestion est nommé par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre en charge de l'aménagement du territoire.

CHAPITRE II

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES

DISPOSITIONS FINANCIERES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 14.- Les ressources de la BADEP proviennent :

- des dotations de l'Etat ;
- des financements des partenaires au développement ;
- des produits générés directement ou indirectement par ses activités ;
- des dons et legs.

- ARTICLE 15.- (1) Les ressources de la BADEP sont des deniers publics. Elles sont gérées suivant les règles et principes de la comptabilité publique.
- (2) Un Contrôleur Financier et un Agent Comptable peuvent, en temps que de besoin être nommés auprès du Programme par le Ministre chargé des finances.
- (3) les contributions des partenaires au développement sont domiciliées dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement bancaire de premier ordre agrée par l'autorité monétaire.
- ARTICLE 16.- Le Coordonnateur de l'Unité Opérationnelle de Gestion est l'ordonnateur du budget du Programme.
- ARTICLE 17.- (1) Le Programme est soumis au contrôle des organes compétents de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.
- (2) Le Comité peut, en tant que de besoin, commettre des audits financiers et comptables du Programme.

CHAPITRE III DU PERSONNEL

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES

ARTICLE 18.- (1) La BADEP peut employer :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires et agents relevant du code du travail.
- (2) Les fonctionnaires et agents relevant du code du travail affectés au Programme sont soumis durant toute la durée de leur emploi, selon leurs statuts, aux règles régissant le fonctionnement du Programme, aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat ou à celles du Code du Travail.
- ARTICLE 19.- (1) Les Chefs de départements visés à l'article 11 ci-dessus sont recrutés par appel à candidatures selon les modalités fixées par le Ministre en charge de l'aménagement du territoire.
- (2) Le recrutement du personnel d'appui se fait par le Coordonnateur de l'Unité Opérationnelle de Gestion, en fonction des besoins, profils requis, après approbation du Comité d'Orientation.
- (3) Les recrutements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, ne sont définitifs qu'après :
 - la prise de service, pour les fonctionnaires et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail;

- la signature du contrat de travail par le Président du Comité d'Orientation, pour les personnels recrutés directement par le Programme, après avis des membres dudit Comité;
- la signature de la décision par le Coordonnateur de l'Unité Opérationnelle de Gestion pour les personnels d'appui.

ARTICLE 20.- Les modalités de rémunération des personnels de la BADEP sont fixées par une décision du Ministre chargé de l'aménagement du territoire, après approbation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

CHAPITRE IV

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÉTES

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES RTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 21.- Les manuels de procédures administrative, financière et comptable sont définis par des documents particuliers du Programme approuvés par le Comité.

- <u>ARTICLE 22</u>.- (1) Le BADEP produit un rapport annuel des activités qui précise le niveau d'exécution des projets et indique leur impact sur l'amélioration des conditions de vie des populations.
- (2) Le rapport visé à l'alinéa 1 ci-dessus est transmis au Ministre chargé de l'aménagement du territoire, à charge pour lui de le transmettre au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
- ARTICLE 23.- La durée du Programme est de cinq (05) ans éventuellement renouvelable.
- ARTICLE 24.- (1) Il est mis fin aux activités de toutes les instances ad hoc intervenant dans la péninsule de Bakassi, dès la mise en service effective de la BADEP.
- (2) Copies des documents et autres archives tenus par les instances visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont transférées à la BADEP, à la demande du Coordonateur de l'Unité Opérationnelle de Gestion.
- ARTICLE 25.- Un mécanisme de transfert des acquis du Programme aux Collectivités Territoriales Décentralisées concernées est mis en place pour assurer la reprise et le suivi par ces dernières, des ouvrages, équipements et projets réalisés.
- ARTICLE 26.- (1) Le Président, les membres et toute personnalité invitée à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session, et le cas échéant, du remboursement de leurs frais de déplacement et autres charges occasionnées par les réunions sur présentation des pièces justificatives.
- (2) Le taux de l'indemnité visé à l'alinéa 1 ci-dessus, est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

- (3) Les frais de fonctionnement du Comité d'Orientation sont supportés par le budget de l'Etat.
- (4) Le Président du Comité d'Orientation bénéficie d'une indemnité trimestrielle dont le montant est fixé par décision du Ministre chargé de l'aménagement du territoire, après approbation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

<u>ARTICLE 27</u>.- Le Ministre en charge de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, 2 1 AOUT 2017

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Philémon YANG

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÈTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME